

AFFAIRE N° 2 - Prêt de 40.000.000, de Frs. CFA, à contracter auprès de la CAISSE D'ÉPARGNE & DE PRÉVOYANCE DE LA RÉUNION pour le financement de différents opérations d'intérêt communal.

M. MONDON donne lecture du rapport :

" Messieurs,

Nous avons de nombreux travaux qui sont susceptibles d'être financés par la Caisse d'ÉPARGNE & DE PRÉVOYANCE DE LA RÉUNION.

Par sa lettre en date du 12 Novembre dernier, M. le Directeur de cette Caisse m'a fait tenir la liste des emprunts que son Conseil d'Administration recommande plus volontiers à l'attention du Comité Départemental des Prêts.

Il m'a fait également savoir que son Établissement accepterait de financer au titre de l'année 1965 différentes opérations d'intérêt communal pour un montant de 40 000 000 de Francs CFA.

Messieurs, voici la liste des opérations que nous pouvons envisager de faire financer au moyen d'un prêt à contracter auprès de la Caisse d'Épargne. Je propose au Conseil de retenir les opérations ci-après :

- Acquisition de 2 canions-bennes 6 920 000 Frs CFA
- Grille de l'Hôtel de Ville de Saint-Denis 1 910 000 -"
- Aménagement du Petit Marché : réfection de l'intérieur, aménagement des tables de vente 10 000 000 -"
- Plafond de l'Hôtel de Ville (réfection sur le style ancien) 10 500 000 -"
- Aménagement de la Voirie 10 670 000 -"

Messieurs, je vous demande de me faire connaître votre avis à ce sujet".

LE MAIRE - Je vous demande dans, Messieurs, d'adopter cette nomenclature telle qu'elle vous est présentée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte à l'unanimité la délibération dont la teneur suit :

Approuvé
A. Denis, le 16 décembre 1964
P/le. Préfet,
le Secrétaire Général
Signé: J. Cluchard

Article Premier

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts & Consignations ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements et au taux d'intérêt de ~~3 %~~ l'emprunt de la somme de N.F. ~~500.000.~~ soit frs.CFA. ~~40.000.000.~~ destiné à financer :

différentes opérations d'intérêt communal.

et dont le remboursement s'effectuera en **quinze** années à partir de 19 **66**

Article Deux

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant;

Article Trois

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera **quinze** annuités de N.F. (soit frs.CFA. ~~3.000.000.~~) comprenant le capital et les intérêts.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article Quatre

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux de prêt majoré de 1 %.

Article Cinq

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article Six

La Commune s'engage :

- 1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2°) à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article Sept

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article Huit

M. le Maire est autorisé, et en son absence le Premier Adjoint, à signer le contrat et à intervenir pour régler les conditions du prêt.